



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Voies Navigables de France

Direction territoriale de Strasbourg

Cellule exploitation

ARRÊTÉ

**N°2014245-006 DU 2 SEPTEMBRE 2014
CONSOLIDÉ PAR
L'ARRETE DU 23 MARS 2018
PORTANT
RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION INTERIEURE
SUR L'ITINERAIRE**

Canal du Rhône au Rhin branche sud, bief de Niffer

Le préfet du département du Haut-Rhin,

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 311-2 et A. 322-42 à A. 322-70 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable menée conformément à la circulaire interministérielle MEDDE-Intérieur du 10 novembre 2017;

Sur proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

Arrête :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après :

1. Bief de Niffer : section Niffer-Mulhouse, du Grand Canal d'Alsace (PK 0,000) au pont-rail de Riedisheim (PK 15,700) en empruntant l'écluse principale de Niffer (PK 1,000).
2. Bief de Niffer : canal secondaire du Grand Canal d'Alsace (PK 0,000) au PK 1,450 du bief de Niffer en empruntant l'écluse secondaire de Niffer (PK 0,400),

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé.

Article 2. Définitions

Sans objet.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage.

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

1 Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1^{er} ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies sont les suivantes, exprimées en mètres :

Voie concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage des ouvrages ou du chenal	Hauteur libre sur retenue normale
Bief de Niffer : section Niffer- Mulhouse	190,00	12,00	3,50	6,95
Canal secondaire Bief de Niffer	85,00	12,00	3	5,25

2 Mouillage aux quais exprimé en mètres :

Localisation			Dénomination	Mouillage	Observations
PK origine	PK fin	Rive			
11,050	11,150	Nord	Quai Peugeot	3,50	Privé
13,100	13,350	Sud	Quai Service de la Navigation	3,50	Interdit sans autorisation
13,500	13,620	Nord	Chantier naval de l'Ile Napoléon	3,00	Privé
			Quais du port de l'Ile Napoléon	Pied du quai	A 1,30 m du quai
14,000	14,580	Nord	secteur Est	4,00	4,60
14,580	15,080	Nord	secteur central (quai charges lourdes)	3,50	3,50 (jusqu'à 15 m du bord du mur de quai)
15,080	15,500	Nord	secteur Ouest	4,00	4,60
15,500	15,630	Nord	tourne bateau -Est	3,50	3,50
14,600	15,675	Sud	Quai Wallach (privé)	3,50	(jusqu'à 15m du bord du mur de quai)
14,180	14,600	Sud	Quai Bolloré(privé)	3,50	

La hauteur du mouillage au droit du quai est matérialisée sur le front du quai par une inscription.

Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux, convois poussés et matériels flottants admis à circuler sur les eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent RPP ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

Voie navigable concernée	Longueur de bout en bout	Largeur hors tout	Tirant d'air	Franc-bord ou minimum de hauteur du bord au-dessus du plan de flottaison (au repos) ^a	
				Chargements ordinaires	Chargements en comble
Bief de Niffer : section Niffer-Mulhouse					
- automoteurs	110,00	11,45 11,45)))
- automoteurs ^b	> 110,00	11,45) 6,75) 0,15) 0,30
- convois poussés ^c	188,00))))
Bief de Niffer : canal secondaire	85,00	11,45	5,05	0,15	0,30

a- Pour les bateaux titulaires d'un certificat de visite des bateaux du Rhin, les valeurs éventuellement plus faibles qui y figurent sont admises.

b- Concernant les automoteurs de longueur supérieure à 110 m, voir à l'article 9 du présent RPP les dispositions particulières applicables.

c- la longueur de bout en bout est limitée à 188 mètres uniquement au niveau de l'écluse.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.

(Article R.4241-9, alinéa 2)

La hauteur maximale des superstructures des bateaux, accessoires et équipements inclus, au-dessus du plan d'enfoncement du bateau à vide, ne peut dépasser 12 mètres.

Article 8. Vitesse des bateaux.

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3^e alinéa)

Sans préjudice des prescriptions du RGP, la vitesse de marche par rapport au fond, des bateaux motorisés, ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

- section Niffer-Mulhouse : 12 km/h
- canal secondaire : 6 km/h

Les vitesses minimales et maximales ne s'appliquent pas aux menues embarcations non motorisées. Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Les bateaux motorisés assurant la sécurité des pratiques organisées de sport nautique peuvent dépasser les limitations de vitesse définies ci-dessus pour accompagner les bateaux non motorisés, sans excéder 15 km/h.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14)

Sur les voies énumérées à l'article 1^{er} du présent RPP sont interdites :

- la navigation à voile;
- la traction sur berges, sauf en cas de force majeure.
- Sous réserve des dispositions de l'article 37, la navigation des bateaux non motorisés est interdite, notamment en amont et en aval de chaque écluse à une distance fixée par arrêté préfectoral, sauf pour les bateaux faisant route autorisés à franchir les ouvrages de navigation par l'exploitant de la voie d'eau ou ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale. La navigation des bateaux non motorisés est limitée à la période diurne.

Les automoteurs d'une longueur supérieure à 110 m sont autorisés à naviguer sur le bief de Niffer, section Niffer-Mulhouse, sous les conditions suivantes :

1. La navigation montante ou avalante devra se faire en marche arrière du fait de l'impossibilité pour les automoteurs de plus de 110 m de virer dans le bief de Niffer ou au tourne-bateaux de l'Île Napoléon. Il appartient au conducteur de l'automoteur de déterminer dans quel sens il emprunte le bief en marche arrière compte tenu des caractéristiques de son bateau, de la nature et de l'importance de son chargement.
2. Le conducteur de l'automoteur est tenu de s'annoncer, au poste de commande de l'écluse principale de Niffer :
 - 48 heures avant son entrée dans le bief de Niffer,
 - lors de son départ de Mulhouse s'il part en marche arrière.
3. La navigation sur le bief est interdite en marche arrière :
 - par temps bouché,
 - après la tombée de la nuit et avant le lever du jour,
 - en période de formation de glace sur le bief de Niffer.
4. Le conducteur de l'automoteur doit se conformer aux ordres particuliers du personnel chargé de la manœuvre des ouvrages. Il doit rester en contact avec l'éclusier de Niffer par la radio VHF – canal 22 et obtempérer à ses instructions.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17)

Dans le cadre des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

Lorsque les périodes de crue ou de glace sont atteintes, les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie qui précise les conditions de navigation correspondantes.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.

(Article R. 4241-26)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

(Article R. 4241-27)

Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord.

(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transport spéciaux.

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE II

MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R. 4241-47)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE III

SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-48)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE IV

**SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION
DES BATEAUX**

Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article A. 4241-49-5, chiffre 3 du code des transports concernant l'installation de radiotéléphonie permettant les communications de bateau à bateau, d'informations nautiques et de bateau à autorité portuaire, les bateaux et convois doivent en outre disposer d'une installation de radiotéléphonie VHF permettant les communications de bord à terre.

Article 15. Appareil radar.

(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique.

(Article R. 4241-50, 2^e alinéa)

Sur les voies visées à l'article 1^{er}, à compter du 1er janvier 2016, les bateaux de commerce (fret et passagers), ainsi que les bateaux de plaisance de plus de 20 mètres, doivent être équipés d'un système d'identification automatique (AIS) activé à bord.

Sont dispensés de cette obligation les bateaux des forces de l'ordre et les bateaux des services de secours.

**CHAPITRE V
SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES**

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE VI
RÈGLES DE ROUTE**

(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités.

(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Le sens aval du bief de Niffer est celui dirigé vers le Grand Canal d'Alsace.

Le canal secondaire du bief de Niffer est considéré comme voie affluente par rapport au bief de Niffer, section Niffer-Mulhouse à grand gabarit, et par rapport au bief de raccordement au Grand Canal d'Alsace.

Sur toutes les voies visées à l'article 1er du présent règlement, il est interdit de faire traîner les ancres, des câbles ou des chaînes.

Article 19. Croisement et dépassement.
(Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.
(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers
(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.
(Article A. 4241-53-13, chiffre 1.)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 23. Virement.
(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.
(Article A. 4241-53-20, chiffre 2.)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 25. Prévention des remous.
(Article A. 4241-53-21, chiffre 1.)

L'accès aux zones de mise en valeur écologique comme les frayères ou les plans d'eau latéraux du canal, de quelque surface qu'ils soient, est interdit à toute embarcation. Toute manœuvre susceptible de porter atteinte à la tranquillité de ces zones est interdite.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.
(Article A. 4241-53-26)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 27. Passages aux écluses.
(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.)

L'entrée dans les écluses n'est admise que lorsque les bateaux sortants se sont suffisamment éloignés pour ne pas mettre en danger les bateaux arrivants et lorsque les feux le permettent.

Les bateaux doivent dans tous les cas se trouver entre les lignes jaunes marquées sur le bajoyer à chaque extrémité du sas. En aucune façon, le bateau (y compris le gouvernail) ne doit empiéter sur les lignes jaunes.

Les bateaux avalants doivent avoir leur gouvernail replié avant le début de l'éclusage. Pendant le remplissage ou la vidange du sas et jusqu'au moment où la sortie est autorisée, les bateaux doivent être amarrés sur les bollards. Deux points d'amarrage sont exigés, à l'exception des menues embarcations pour qui l'amarrage en un seul point est admis.

La manœuvre des amarres doit être assurée de manière à :

- empêcher tout choc contre les bajoyers, les portes et les dispositifs de protection contre les autres bateaux ou matériels flottants ;
- éviter toute dérive du bateau qui le conduirait à empiéter sur une ligne jaune ;
- éviter tout usage des moyens de propulsion et du boteur d'étrave.

L'emploi de défenses, qui doivent être flottantes lorsqu'elles sont amovibles, est obligatoire.

Dès que le bateau est amarré et jusqu'à la sortie autorisée, il lui est interdit de faire usage des moyens mécaniques de propulsion et du boteur d'étrave.

Les usagers doivent se conformer aux prescriptions du personnel en charge de la manœuvre des ouvrages, aux signaux et aux règles de priorité.

Les bateaux non motorisés ne sont pas autorisés à franchir les écluses, sauf en cas d'accord préalable de l'exploitant.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

(Article A. 4241-53-1, chiffre 2.)

Sans objet.

CHAPITRE VII RÈGLES DE STATIONNEMENT

(Article R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3)

Il est interdit d'utiliser les ancres.

Article 31. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.

(Article A. 4241-54-9)

Les bateaux et menues embarcations séjournant dans les garages à bateaux sont rangés conformément aux ordres des agents du gestionnaire de la voie d'eau et particulièrement par l'éclusier de l'écluse principale de Niffer dès leur arrivée.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP

**CHAPITRE VIII
RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES
À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS**

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

1. Les conducteurs de bateaux transportant des matières dangereuses (notamment ceux soumis sur le Rhin au règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin dit ADNR) doivent avant de pénétrer dans la section Niffer-Mulhouse s'annoncer aux autorités compétentes représentées par le Centre d'Alerte Rhénan et d'Informations Nautiques de Gambenheim (CARING) et communiquer les données prévues à l'article A. 4241-55-1 du code des transports.

2 Les données visées ci-dessus, à l'exception de la position, du sens de la navigation (A. 4241-55-1, chiffre 1-c) et de l'enfoncement (seulement sur demande spéciale) (A4241-55-1, chiffre 1-h), peuvent être communiquées par d'autres services ou personnes à l'autorité compétente soit par écrit, soit par téléphone. Dans tous les cas, le conducteur doit annoncer quand son bateau ou son convoi quitte le port où il a chargé des matières dangereuses, et quand il décharge des matières dangereuses lorsque le port de chargement ou de déchargement est situé sur la section Niffer-Mulhouse soumise à l'obligation d'annonce. Il doit également annoncer quand son bateau ou son convoi pénètre dans la section Niffer-Mulhouse par l'écluse n° 41 de Mulhouse ou quand il a quitté cette section par l'écluse n° 41 de Mulhouse.

3 Lorsqu'un bateau interrompt son voyage sur le secteur soumis à l'obligation d'annonce durant plus de 2 heures, le conducteur doit indiquer le début et la fin de cette interruption. Lorsque les données visées au point 1 ci-dessus changent au cours du voyage sur le secteur soumis à l'obligation de s'annoncer, le CARING doit en être averti immédiatement.

4 Les bateaux effectuant certains transports de matières dangereuses et circulant sur le bief de Niffer doivent également porter la signalisation supplémentaire décrite en annexe du présent règlement.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2)

Les bateaux de plaisance ne sont admis à circuler sur les voies navigables visées à l'article 1^{er}, hors plans d'eau attenants au canal, qu'à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation des bateaux de commerce.

Article 37. Sports nautiques.

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

Les activités sportives organisées par des clubs, structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

Pour les bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports, pour la pratique licenciée au sens de l'article A. 322-42 du code du sport, la navigation de nuit est autorisée jusqu'à 21H00, avec la signalisation imposée par le RGP ;

Les bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique sont autorisés à naviguer sur les voies d'eau visées à l'article 1. Cette autorisation est accordée sous réserve de se conformer aux instructions qui pourraient être données par l'exploitant de la voie d'eau concernée. Pour les clubs, structures ou fédérations sportives naviguant régulièrement sur les voies d'eau visées à l'article 1, une description annuelle de leurs lieux, horaires et type de pratique sera transmise à l'exploitant.

Pour les utilisateurs hors clubs, structures ou fédérations sportives ou non réguliers de la voie d'eau, avant toute séance de pratique, l'organisateur devra contacter au plus tard 48 heures à l'avance l'exploitant de la voie d'eau concernée afin de s'informer des conditions de navigation du moment et pour régler toutes les questions qui l'intéresseraient à quelque titre que ce soit.

Il est interdit aux embarcations non motorisées de stationner ou de s'arrêter au droit des ouvrages de navigation.

Article 38. Baignade dans les canaux, plongée.

(Article R. 4241-61)

La baignade et la plongée libre sont interdites dans les canaux et leurs dépendances, y compris les écluses et ouvrages.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;

- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne.

Elles sont interdites à moins de 150 m d'un tunnel, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66)

Sans objet.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires.

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par le préfet du département du Haut-Rhin, en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont affichées à l'écluse de Niffer.

Article 41. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis le site internet de Voies navigables de France à l'adresse suivante: www.vnf.fr

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Haut-Rhin. Toute modification du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fait l'objet d'une information par voie d'avis à la batellerie.

Article 42. Recours.

Si vous souhaitez contester la présente décision, vous avez la possibilité de saisir le tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg

31 avenue de la Paix

BP 51038

67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
 article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »
 article R421-2 du code de justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle

fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent avoir été formés dans le délai de deux mois à compter de la notification ou la publication de la décision contestée.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur depuis le 23 mars 2018. Il se substitue à l'arrêté du 31 décembre 2012 du préfet du Haut-Rhin portant règlement particulier de police sur le canal du Rhône au Rhin, bief de Niffer-Mulhouse.

Le préfet du Haut-Rhin, ainsi que le directeur général de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet

Annexe 1 :

Signalisation supplémentaire des bâtiments faisant route effectuant certains transports de matières dangereuses (les prescriptions de la présente annexe sont analogues à celles de l'article 3.14 du Règlement de Police pour la Navigation du Rhin).

1. Les bâtiments faisant route effectuant des transports de certaines matières inflammables visées à l'ADN (l'ADN est le règlement annexé à l'Accord européen du 26 mai 2000 relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures) doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions du présent règlement, la signalisation suivante visée au 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 de l'ADN) :

- de nuit :

Un feu bleu,

- de jour :

Un cône bleu, pointe en bas.

Ce signal doit être placé à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés, le cône bleu peut être remplacé par un cône bleu à l'avant et un cône bleu à l'arrière du bâtiment, à une hauteur de 3 m au moins au-dessus du plan des marques d'enfoncement.)

2. Les bâtiments faisant route effectuant des transports de certaines matières présentant un danger pour la santé visées à l'ADN) doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions du présent règlement, la signalisation suivante visée au 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 de l'ADN) :

- de nuit :

Deux feux bleus;

- de jour :

Deux cônes bleus, pointes en bas.

Ces signaux doivent être placés à environ 1 m l'un au-dessus de l'autre, à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés; les deux cônes bleus peuvent être remplacés par deux cônes bleus à l'avant et deux cônes bleus à l'arrière du bâtiment, le cône inférieur étant placé à une hauteur de 3 m au moins au-dessus du plan des marques d'enfoncement.)

3. Les bâtiments faisant route effectuant des transports de certaines matières explosives visées à l'ADN 1) doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions du présent règlement, la signalisation suivante visée au 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 de l'ADN) :

- de nuit :

Trois feux bleus;

- de jour :

Trois cônes bleus, pointes en bas.

Ces signaux doivent être placés à environ 1 m l'un au-dessus de l'autre, à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés.)

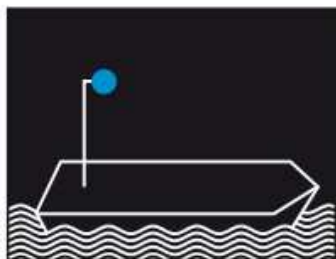
4. Lorsqu'un convoi poussé ou une formation à couple faisant route comprend un ou plusieurs bâtiments visés au chiffre 1, 2 ou 3 ci-dessus, c'est le bâtiment assurant la propulsion du convoi ou de la formation qui doit porter la signalisation visée au chiffre 1, 2 ou 3 ci-dessus.

5. Les convois poussés propulsés par deux pousseurs placés côte à côte doivent porter la signalisation visée au chiffre 4 ci-dessus sur le pousseur placé à tribord.

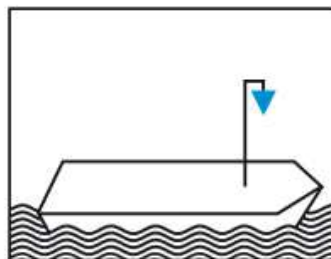
6. Les bâtiments, convois poussés ou formations à couple qui transportent ensemble plusieurs matières dangereuses différentes visées au chiffre 1, 2 ou 3 ci-dessus doivent porter la signalisation relative à la matière dangereuse exigeant le plus grand nombre de feux bleus ou de cônes bleus.

7. Les bâtiments non astreints à porter la signalisation visée aux chiffres 1, 2 ou 3 ci-dessus mais qui sont munis d'un certificat d'agrément en vertu du 8.1.8 de l'ADN) et qui respectent les dispositions de sécurité applicables aux bâtiments visés au chiffre 1 ci-dessus peuvent, à l'approche des écluses, porter la signalisation visée au chiffre 1 ci-dessus lorsqu'ils veulent être éclusés en commun avec un bâtiment astreint à arborer la signalisation visée au chiffre 1 ci-dessus.)

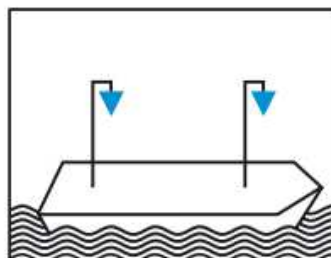
8. L'intensité des feux bleus prescrits au présent article doit correspondre au minimum à celle des feux ordinaires bleus.



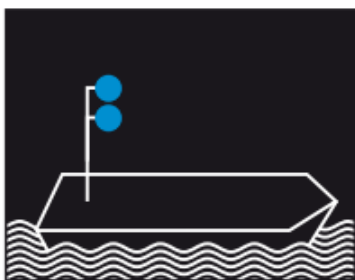
27a



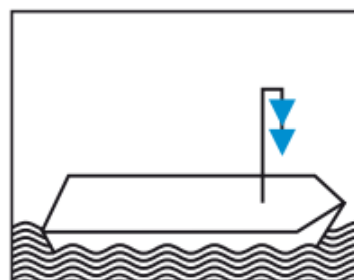
27b

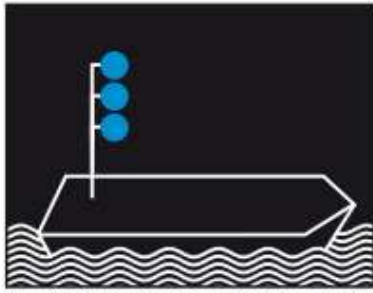


Art. 3.14 Bâtiments effectuant certains transports de matières dangereuses
ch. 1: certaines matières inflammables visées à l'ADN



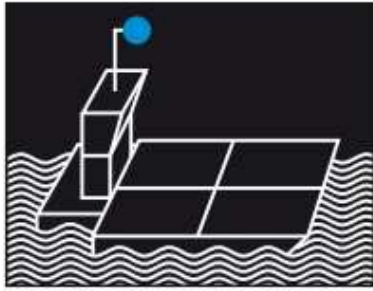
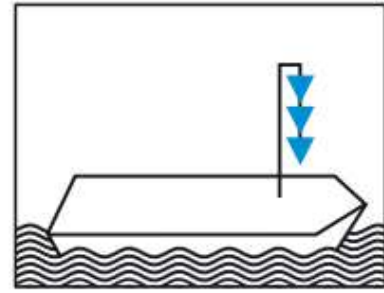
28a





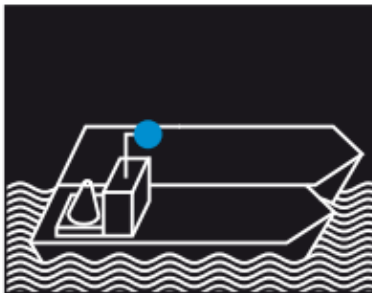
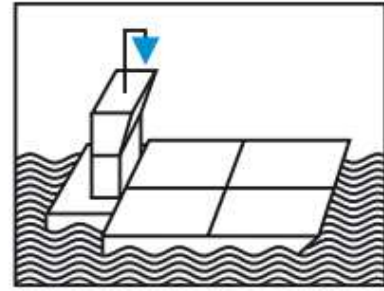
29

Art. 3.14 Bâtiments effectuant certains transports de matières dangereuses
ch. 3: certaines matières explosives visées à l'ADN



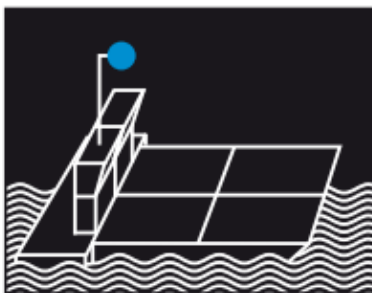
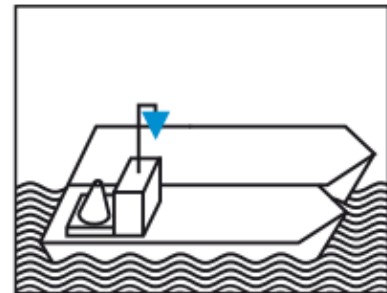
30

Art. 3.14 Bâtiments effectuant certains transports de matières dangereuses
ch. 4: convoi poussé



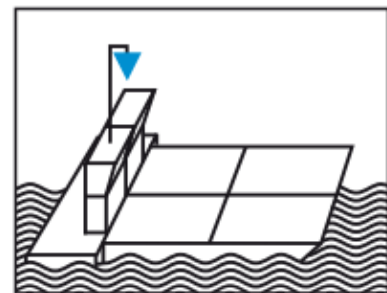
31

Art. 3.14 Bâtiments effectuant certains transports de matières dangereuses
ch. 4: formations à couple



32

Art. 3.14 Bâtiments effectuant certains transports de matières dangereuses
ch. 5: convois poussés propulsés par deux pousseurs



Annexe 2 :

